

# Réponses du Coordonnateur de la fiabilité à la demande de renseignements no 1 de la Régie de l'énergie (« Régie »)



Original: 2016-06-08

Demande R-3944-2015

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À 1 2 HYDRO-QUÉBEC DANS SES FONCTIONS DE COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ AU QUÉBEC RELATIVE À LA DEMANDE D'ADOPTION DE NORMES DE FIABILITÉ 3 Norme FAC-003-3 4 1. 5 Références: (i) Pièce B-0019, p.41, norme FAC-003-3; Pièce B-0019, p.41, Annexe Québec de la norme FAC-003-3; 6 (ii) Pièce B-0017, p. 3, Réponses aux engagements du 31 mars 7 (iii) 2016. 8 Préambule: 9 10 « **E6.** Chaque propriétaire d'installation de transport visé et propriétaire d'installation de production visé doit effectuer un contrôle de la végétation de 100 % de ses lignes de 11 transport visées (mesurées en utilisant l'unité de son choix – numéro de circuits ou nombre 12 13 de poteaux de lignes, miles ou kilomètres de lignes, etc.) au moins une fois par année civile, sans dépasser 18 mois civils entre les inspections de la même *emprise*. [...] ». [nous 14 soulignons] 15 Disposition particulière relative à l'exigence E6. 16 (ii) « E6. Chaque propriétaire d'installation de transport visé et propriétaire d'installation de 17 18 production visé doit effectuer un contrôle de la végétation pour 100 % de ses lignes de transport assujetties (mesurées en utilisant l'unité de son choix – numéros de circuit, nombre 19 de poteaux de lignes, miles ou kilomètres de lignes, etc.) au moins une fois toutes les 2 20 années civiles si le cycle d'intervention est de 5 ans ou plus, sans dépasser 36 mois civils 21 entre les inspections d'une même emprise, et au moins une fois par année civile si le cycle 22 d'intervention est inférieur à 5 ans, sans dépasser 18 mois civils entre les inspections d'une 23 24 même emprise. » [nous soulignons] 25 (iii) Le Coordonnateur soumet ce qui suit : « Pour Hydro-Québec TransÉnergie, toutes les lignes situées au nord du 50<sup>e</sup> parallèle, en 26 particulier les lignes au nord des postes Abitibi, Chibougamau, Micoua et Arnaud, ont un 27 cycle d'intervention égal ou supérieur à 5 ans en lien avec la norme FAC-003. » 28 La Régie comprend que le Coordonnateur propose un allègement de l'exigence de la NERC 29 relatif à la fréquence des activités de surveillance de la végétation. Cet allègement est 30 applicable aux lignes dont le cycle d'intervention pour le contrôle de la végétation (le Cycle 31 d'intervention) est de 5 ans ou plus. 32 La Régie souhaite obtenir des clarifications sur l'identification des entités et des installations 33 visées par cet allègement ainsi que sur ses fondements techniques. 34

> HQCMÉ-4, Document 1 Page 3 de 26



Demande R-3944-2015

| 4 | Demandes | • |
|---|----------|---|
|   | Demandes | ì |

- 2 1.1. Veuillez confirmer que, pour ce qui est d'Hydro-Québec TransÉnergie, seulement les lignes situées au nord du 50<sup>e</sup> parallèle sont visées par l'allègement décrit précédemment.
- 5 **R1.1**

6 7

8

Pour ce qui est d'Hydro-Québec TransÉnergie, seules des lignes situées au nord du 50<sup>e</sup> parallèle ont actuellement un cycle d'intervention supérieur à 5 ans et sont donc visés par l'allègement décrit.

- 9 1.2. Veuillez préciser si l'allègement proposé par le Coordonnateur est applicable uniquement aux lignes situées au nord du 50<sup>e</sup> parallèle. Dans la négative, veuillez identifier les lignes visées par cet allègement.
- 12 **R1.2**

L'allègement proposé n'est pas seulement applicable aux lignes situées au nord du 50<sup>e</sup> parallèle. Les lignes visées par cet allègement sont celles dont le cycle d'intervention a été fixé à 5 ans ou plus par l'entité. Par conséquent, le Coordonnateur ne peut identifier ces lignes.

- 17 1.3. Veuillez préciser le Cycle d'intervention applicable aux lignes situées au Sud du 50<sup>e</sup> parallèle.
- 19 **R1.3**

Le cycle d'intervention peut être fondé sur plusieurs facteurs déterminés par l'entité tels que le type de végétation, la vitesse de croissance, et la topographie. Ce cycle est donc spécifique à chaque ligne de transport ou groupe de lignes et ne dépend pas seulement de leur situation géographique.

- 24 1.4. Veuillez déposer les fondements techniques justifiant qu'un propriétaire de ligne de transport puisse opter pour un Cycle d'intervention égal ou supérieur à 5 ans.
- 26 **R1.4**

29 30

31

Chaque entité visée peut considérer différents facteurs pour établir le cycle d'intervention pour une ligne, notamment :

- Vitesse de croissance
- Topographie
  - Type de végétation
- Présence d'un microclimat
- Expérience de l'entité
- 1.5. Veuillez préciser si, pour ce qui est des lignes de transport situées au nord du 50° parallèle, le recours à un Cycle d'intervention de 5 ans ou plus est une pratique



Demande R-3944-2015

reconnue par une organisation de normalisation NERC ou autre et, le cas échéant, 1 identifier cette organisation. 2

R1.5 3

4

5

10

11

16

17

18

19

20 21

22

23

24

25

26

27 28

29

30

31

32

33

- À la connaissance du Coordonnateur, cette pratique n'est pas reconnue par une organisation de normalisation.
- Veuillez préciser si le Cycle d'intervention retenu par un propriétaire de ligne de 6 1.6. transport fait l'objet d'une forme d'approbation par un tiers indépendant et, le cas 7 échéant, décrire ce processus d'approbation. 8
- R1.6 9
  - Le choix du cycle d'intervention ne fait pas l'objet d'une forme d'approbation par un tiers indépendant.
- Veuillez commenter l'opportunité de modifier la disposition particulière proposée par 12 1.7. le Coordonnateur à l'Annexe de la norme FAC-003 de façon à définir son applicabilité 13 14 en fonction de la zone géographique où se situe la ligne visée.
- 15 R1.7
- La zone géographique n'est pas le seul facteur à considérer dans l'établissement d'un cycle d'intervention. D'autres facteurs, notamment ceux indiqués à la réponse 1.4, sont pertinents.
- Le Coordonnateur note que l'exigence 6 cible des actions plutôt que des résultats. Ceci ne reflète pas l'orientation actuelle de la NERC qui est de faire des normes qui sont « performance-based » et « risk-based ».
- L'intention du Coordonnateur n'est pas d'alléger la performance attendue des entités, mais de permettre aux entités, lorsqu'ils peuvent le justifier, de diminuer le coût de ces obligations sans mettre à risque la fiabilité. Le Coordonnateur reconnait que les dispositions particulières, telles que déposées, accordent une discrétion à l'entité et ne précisent pas les obligations implicites. Par conséquent, le Coordonnateur dépose des dispositions particulières révisées à la pièce HQCMÉ-4, Documents 2 et 3 (versions française et anglaise).
- Les entités peuvent désigner des lignes comme lignes avec un cycle d'intervention de 5 ans et plus s'ils ont des données pour appuyer que cette désignation a un impact non significatif sur le risque d'empiétement sur les distances de dégagement minimales de la végétation.
- Étant donné le fardeau de justification nécessaire, le Coordonnateur est d'avis 34 35 que les entités n'opteront pour cette option que si les coûts sont importants et la justification est claire. 36
- Compte tenu des dispositions particulières révisées, les surveillants de la 37 conformité pourront vérifier les justifications des entités qui ont désigné des 38 39 lignes ayant un cycle d'inspection de 5 ans et plus. Advenant qu'ils jugent les justifications insuffisantes, ils pourront identifier des non-conformités. La 40

HQCMÉ-4. Document 1 Original: 2016-06-08



Demande R-3944-2015

Régie déterminera si, dans des cas concrets, une entité a suffisamment justifié ses désignations.

Ces dispositions permettent aux entités de diminuer leurs coûts de

surveillance de la végétation sans diminuer la fiabilité.

- 5 1.8. Veuillez commenter l'opportunité d'identifier au Registre des entités visées par les normes de fiabilité les lignes situées au nord du 50e parallèle.
- 7 **R1.8**

4

8

9

10

11

12

15

16

17

18

19

De l'avis du Coordonnateur il n'est pas souhaitable d'identifier au Registre les lignes situées au nord du 50<sup>e</sup> parallèle. Tel qu'indiqué dans la réponse 1.4, le 50<sup>e</sup> parallèle n'est pas l'unique facteur nécessaire et suffisant pour la détermination du cycle d'intervention. De plus, cette identification pourrait être problématique pour les lignes qui traversent le 50<sup>e</sup> parallèle.

13 **Norme PRC-005-2** 

- 14 **2. Références**: (i) Pièce B-0005, norme PRC-005-2;
  - (ii) Pièce <u>B-0017 R9</u>, <u>p. 5</u>, Réponses du Coordonnateur de la fiabilité aux engagements souscrits lors de la séance de travail tenue le 31 mars 2016;
  - (iii) Dossier R-3936-2015, <u>pièce B-0018</u>, Registre des entités visées par les normes de fiabilité.

## 20 Préambule:

- 21 (i) « 5.DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE OUÉBEC
- 22 La présente norme s'applique seulement aux installations du réseau « Bulk» »
- 23 (ii) « *R9*
- 24 La version de la norme PRC-005 a été développée afin de consolider les versions antérieures
- 25 et ainsi simplifier la mise en oeuvre par les entités. La teneur générale des modifications de
- 26 la version par rapport à la version 2 consiste en l'ajout, à la section « Applicabilité », des
- 27 réenclencheurs automatiques et des déclencheurs à pression soudaine, ainsi que des
- 28 modifications à toutes les exigences relativement à ces ajouts. »
- 29 (iii) À la page A-13 du Registre il est inscrit que HQP ne possède ni exploite de « Postes,
- 30 lignes ou centrales classés Bulk ». À l'annexe C du Registre, les centrales de HQP
- 31 « raccordées au réseau Bulk » sont identifiées.

#### Demandes:

32

33 2.1 Veuillez identifier les entités visées par la norme PRC-005-6.

Original : 2016-06-08 HQCMÉ-4, Document 1
Page 6 de 26



Demande R-3944-2015

| 1        | R2.1  |  |
|----------|-------|--|
| 2        |       | Les fonctions visées par la norme PRC-005-6 sont les propriétaires   |
| 3        |       | d'installation de transport, les propriétaires d'installation de production et les   |
| 4        |       | distributeurs.   |
| 5        |       | Présumant que l'Annexe Québec de la norme PRC-005-6 soit semblable à celle   |
| 6        |       | de la norme PRC-005-2, les installations visées seraient celles identifiées à la   |
| 7        |       | section « 4.2 Installations » en remplaçant l'expression « BES » par « BPS ».  |
| 8        |       | Ainsi, seuls les systèmes de protection et les réenclencheurs associés à des   |
| 9        |       | installations du BPS seraient visés.   |
| 10       |       | En se référant au Registre des entités visées par les normes, la seule entité  |
| 11       |       | exerçant les fonctions visées par la norme et possédant des installations « BPS  |
| 12       |       | » est Hydro-Québec TransÉnergie. Par ailleurs, c'est également la seule entité   |
| 13       |       | visée par la norme PRC-005-2.  |
|          |       |  |
| 14       | 2.2   | Veuillez identifier les installations visées par la norme PRC-005-6 au Québec.   |
| 15       | R2.2  |  |
| 16       |       | Voir la réponse à la question 2.1.   |
|          |       |  |
| 17       | 2.3   | Veuillez préciser les dates d'entrée en vigueur de la norme PRC-005-6 aux États-Unis.  |
| 18       | R2.3  |  |
| 19       | IXZ.3 | La date d'entrée en vigueur aux États-Unis de la norme PRC-005-6 est le 1er  |
| 20       |       | janvier 2016.  |
|          |       | <b>,</b>   |
| 21       | 2.4   | Veuillez décrire le niveau de conformité des installations de HQ visées par la norme   |
| 22       | 2     | PRC-005-6.   |
|          | D0 4  | THE 003 0.   |
| 23       | R2.4  | La Caardannetaur n'est nes en masure d'annrésier l'état de conformité des  |
| 24       |       | Le Coordonnateur n'est pas en mesure d'apprécier l'état de conformité des installations d'Hydro-Québec ou d'une autre entité à la norme PRC-005-6. |
| 25<br>26 |       | Toutefois, Hydro-Québec TransÉnergie applique de façon volontaire les normes   |
| 26<br>27 |       | de fiabilité en vigueur aux États-Unis.  |
| -1       |       | de nabilité en viguedi aux Etats-onis.   |
| 28       | 2.5   | Veuillez expliquer les expressions suivantes :   |
| _0       | 2.5   | veumez expirquer les expressions survaines.  |
| 29       |       | <ul> <li>Poste, ligne ou centrale classés Bulk;</li> </ul>   |
| 30       |       | Centrale raccordée au réseau Bulk.   |
| 31       | R2.5  |  |
| 32       |       | Poste, ligne ou centrale classés Bulk : Il s'agit des installations classées réseau  |
| 33       |       | « Bulk » (BPS) suivant l'application du critère A-10 du NPCC et identifiées au   |
| 34       |       | Registre dans la colonne « Niveaux de tension applicables Bulk » de l'annexe B   |
| 35       |       | - Installations de transport.  |



35

## Coordonnateur de la fiabilité

Demande R-3944-2015

Centrale raccordée au réseau Bulk : Centrale dont le lien de raccordement au 1 réseau fait partie du réseau Bulk. La centrale ne fait pas nécessairement partie 2 du réseau Bulk. Au Québec, aucune centrale n'est classée Bulk. 3 Veuillez clarifier, pour ce qui est des installations de production, le champ 4 2.6 d'application de la norme PRC-005-2, notamment en précisant si elle s'applique aux 5 installations suivantes: 6 • Poste, ligne ou centrale classés Bulk; 7 • Centrale raccordée au réseau Bulk. 8 **R2.6** 9 La norme PRC-005-2 s'applique aux installations du réseau « Bulk », c'est-à-10 dire celles dont les niveaux de tension sont identifiés au Registre à la colonne 11 « Niveaux de tension applicables Bulk » de l'annexe B - Installations de 12 13 transport. 14 Poste, ligne ou centrale classés Bulk : 15 La norme PRC-005-2 s'applique à toutes les installations classés Bulk. Présentement, aucune centrale n'est classée Bulk. 16 Centrale raccordée au réseau Bulk : 17 La norme PRC-005-2 ne s'applique pas aux centrales raccordées au réseau 18 Bulk à moins qu'elle ne soit classée elle-même Bulk. L'expression « raccordée 19 au réseau Bulk » fait référence à la classification Bulk de la ou les lignes de 20 transport qui raccordent la centrale. 21 Références : 22 **3.** (i) Pièce B-0019, p.43, norme PRC-005-2; Pièce B-0019, p.75, Annexe Québec de la norme PRC-005-2; 23 (ii) (iii) Pièce B-0017, p.5, Réponses aux engagements du 31 mars 2016; 24 (iv) Dossier R-3936-2015, pièce B-0018, p. A-14, Registre des 25 entités visées par les normes de fiabilité. 26 27 Préambule : 28 « 4.2.2. Systèmes de protection utilisés pour les systèmes de délestage de charge en sous-fréquence installés selon les exigences de délestage de charge en sous-fréquence de 29 l'ERO. » [nous soulignons] 30 31 « 4.2.2. Systèmes de protection utilisée pour les systèmes de délestage de charge en sous-fréquence. » 32 (iii) « R8 Les normes qui établissent les exigences d'installation des systèmes de délestage 33

en sous-fréquence sont les normes PRC-006-2 « Délestage en sous-fréquence automatique »

et PRC-006-NPCC-1 « Délestage de charge en sous-fréquence automatique ». Ces deux



Demande R-3944-2015

- normes ont été déposées pour adoption à la Régie dans les dossiers R-3957-2015 et 1
- *R-3944-2015 respectivement.* » [nous soulignons] 2
- (iv) Le Registre approuvé par la Régie prévoit la codification de certaines caractéristiques 3
- techniques propres à l'entité. Entre autres, la fiche de l'entité « Hydro-Québec 4
- TransÉnergie » indique sous l'intitulé : L'entité possède et/ou exploite : 5
- Programme de délestage en sous-fréquence (DSF) (possède/exploite) [nous soulignons] 6

#### **Demandes:**

- 8 3.1 Veuillez justifier le retrait du texte souligné dans la référence (i) tel que constaté dans la référence (ii). 9
- R3.1 10

7

- Ce texte est utilisé pour définir l'applicabilité de la norme. Le Coordonnateur l'a 11 retiré puisque l'expression ERO n'est pas définie au Québec et puisque le 12 Registre identifie clairement les entités qui « possède et/ou exploite » les 13 14 programmes de délestage de charge en sous-fréquence (DSF).
- 3.2 Veuillez commenter l'impact de retirer le texte souligné dans la référence (i). 15
- R3.2 16
- Le Coordonnateur est d'avis que l'impact du retrait de ce texte est nul, puisque 17 le Registre identifie explicitement les entités qui possèdent ou exploitent un 18 19 programme de DSF.
- 20 3.3 Veuillez indiquer si l'adoption des normes citées à la référence (iii) devrait être un pré-requis à l'adoption de la norme PRC-005-2. Veuillez élaborer sur votre réponse. 21
- R3.3 22
- 23 Non. Les entités visées par la norme PRC-005-2 découlent de l'identification des fonctions et des équipements au Registre. L'adoption des normes citées à 24 la référence (iii) n'a pas d'impact sur l'identification des entités visées par la 25 norme PRC-005-2. 26
- 3.4 Veuillez commenter l'opportunité de modifier le libellé de la disposition particulière 27 de la référence (ii) en y ajoutant un texte précisant que les systèmes de délestage en 28 sous-fréquence sont installés selon les exigences des normes citées à la référence (iii). 29
- 30 R3.4

31

32

33 34

35

36

Selon le Coordonnateur, il n'est pas opportun de modifier la disposition particulière pour préciser que les systèmes de délestage en sous-fréquence sont installés selon les exigences des normes citées à la référence (iii). Le Registre identifie les entités qui possèdent et/ou exploitent les systèmes de délestage en sous-fréquence. La norme, son annexe Québec et le Registre se conforment donc au paragraphe 125 de la Décision D-2015-059.

HQCMÉ-4. Document 1 Original: 2016-06-08



Demande R-3944-2015

L'ajout à la disposition particulière d'un renvoi aux normes citées à la référence (iii) serait redondant par rapport à l'identification faite au Registre et pourrait, dans certains cas, porter à confusion.

Si la Régie souhaite l'ajout à la disposition particulière de ce renvoi aux normes citées à la référence (iii), il serait nécessaire de retirer l'identification des propriétaires et exploitants de système de délestage en sous-fréquence du Registre pour éviter la redondance et les possibilités de confusion.

Le Coordonnateur est d'avis que le libellé actuel est cohérent et approprié.

8

15

4 5

6

7

| 10 | 4 | Références : | (i) à (iii) | Pièce <u>B-0005</u> , norme PRC-019-1;                   |
|----|---|--------------|-------------|--|
| 11 |   |              | (iv)        | Pièce B-0017, R12, p. 7, Réponses du Coordonnateur de    |
| 12 |   |              |             | la fiabilité aux engagements souscrits lors de la séance |
| 13 |   |              |             | de travail tenue le 31 mars 2016;                        |
| 14 |   |              | (v)         | Pièce B-0018, norme PRC-019-1.                           |

## Préambule :

- 16 (i) La date d'entrée en vigueur de cette norme aux États-Unis est le 1<sup>er</sup> juillet 2016. À cette
- date, 40 % des installations visées devront être conformes à toutes les exigences de la norme,
- 18 ce qui correspond à un délai de deux ans. Le reste des installations doivent être rendues
- 19 conformes sur une période de trois ans suivant le 1er juillet 2016.
- 20 (ii) Le Coordonnateur qualifie l'impact de la norme sur les entités visées comme étant 21 « faible » 1.
- 22 (iii) « Le tableau ci-dessous présente les dates proposées pour la mise en conformité de
- 23 l'intégralité des installations au Québec. Dans un scénario de rattrapage des versions en
- 24 vigueur aux États-Unis, le Coordonnateur propose des délais réduits pour la mise en vigueur
- 25 graduelle de cette norme ».

Faible: Pratique normale de l'industrie ou norme n'entraînant que des ajustements mineurs aux processus ou aux pratiques en place.



## Demande R-3944-2015

| Installation visée<br>(toutes les exigences) (%) | Date d'entrée en vigueur proposée au<br>Québec  | Justification  |
|--|---|--|
| Au moins 40 % des installations visées           | Le premier jour du premier trimestre civil à survenir 12 mois après l'adoption de la norme par la Régie de l'énergie. | Uniformisation des pratiques avec les<br>juridictions voisines tout en allouant un<br>délai de mise en œuvre raisonnable<br>pour les entités visées au Québec. |
| Au moins 60 % des installations visées           | Le premier jour du premier trimestre civil à survenir 18 mois après l'adoption de la norme par la Régie de l'énergie. | Uniformisation des pratiques avec les<br>juridictions voisines tout en allouant un<br>délai de mise en œuvre raisonnable<br>pour les entités visées au Québec. |
| Au moins 80 % des installations visées           | Le premier jour du premier trimestre civil à survenir 30 mois après l'adoption de la norme par la Régie de l'énergie. | Uniformisation des pratiques avec les juridictions voisines tout en allouant un délai de mise en œuvre raisonnable pour les entités visées au Québec.          |
| 100 % des installations visées                   | Le premier jour du premier trimestre civil à survenir 42 mois après l'adoption de la norme par la Régie de l'énergie. | Uniformisation des pratiques avec les<br>juridictions voisines tout en allouant un<br>délai de mise en œuvre raisonnable<br>pour les entités visées au Québec. |

2 (iv) « Engagement #12

- 3 (demandé par la Régie le 2016-06-03)
- 4 Modifier le plan d'implantation de la norme PRC-019 et redéposer la pièce B-0009 selon le
- 5 plan 3 suivant visant une implantation complète en quatre ans (48 mois) :
- 6 15 % l'an 1;
- 7 50 % à l'an 2;
- 8 75 % à l'an 3:
- 9 100 % à l'an 4.
- 10 *R12*

1

- 11 Le Coordonnateur précise que le plan d'implantation est présenté à la pièce B-0005 et non
- à la pièce B-0009. Voir les modifications au plan d'implantation de la norme PRC-019 à la
- 13 pièce révisée HQCMÉ-1, Document 2. »
- 14 (v) «Le tableau ci-dessous présente les dates proposées pour la mise en conformité de
- 15 l'intégralité des installations au Ouébec. Dans un scénario de rattrapage des versions en
- 16 vigueur aux États-Unis, le Coordonnateur propose des délais réduits pour la mise en vigueur
- 17 graduelle de cette norme :

Original: 2016-06-08

HQCMÉ-4, Document 1 Page 11 de 26



#### Demande R-3944-2015

| Installation visée<br>(toutes les exigences) (%) | Date d'entrée en vigueur proposée au<br>Québec  | Justification  |
|--|---|--|
| Au moins 15 % des installations visées           | Le premier jour du premier trimestre civil à survenir 12 mois après l'adoption de la norme par la Régie de l'énergie. | Uniformisation des pratiques avec les<br>juridictions voisines tout en allouant un<br>délai de mise en œuvre raisonnable<br>pour les entités visées au Québec. |
| Au moins 50 % des installations visées           | Le premier jour du premier trimestre civil à survenir 24 mois après l'adoption de la norme par la Régie de l'énergie. | Uniformisation des pratiques avec les<br>juridictions voisines tout en allouant un<br>délai de mise en œuvre raisonnable<br>pour les entités visées au Québec. |
| Au moins 75 % des installations visées           | Le premier jour du premier trimestre civil à survenir 36 mois après l'adoption de la norme par la Régie de l'énergie. | Uniformisation des pratiques avec les<br>juridictions voisines tout en allouant un<br>délai de mise en œuvre raisonnable<br>pour les entités visées au Québec. |
| 100 % des installations visées                   | Le premier jour du premier trimestre civil à survenir 48 mois après l'adoption de la norme par la Régie de l'énergie. | Uniformisation des pratiques avec les<br>juridictions voisines tout en allouant un<br>délai de mise en œuvre raisonnable<br>pour les entités visées au Québec. |

2 La Régie constate que la nouvelle proposition du Coordonnateur, définie dans la pièce 3

- révisée B-0005 et présentant le plan d'implémentation de la norme PRC-019-1, rend le
- processus de mise en vigueur de la norme au Québec plus lent, compromettant ainsi le 4
- processus de rattrapage et d'harmonisation avec les États-Unis. 5

## **Demandes:**

4.1 Veuillez préciser le pourcentage (par rapport à la puissance installée) d'installations d'Hydro-Québec se conformant présentement à la norme PRC-019-1.

R4.1 9

1

6

7

8

10

11

12

13

18

Le Coordonnateur n'est pas en mesure d'apprécier l'état de conformité des installations d'Hydro-Québec à la norme PRC-019-1. Par contre, les divisions d'Hydro-Québec appliquent de façon volontaire les normes de fiabilité en vigueur aux États-Unis.

- 4.2 Veuillez préciser le pourcentage (par rapport à la puissance installée) d'installations de 14 production directement raccordées au RTP se conformant présentement à la norme 15 PRC-019-1. 16
- R4.2 17
- Voir la réponse R4.1.
- 4.3 Veuillez préciser le pourcentage (par rapport à la puissance installée) de 19 compensateurs synchrones faisant partie du RTP se conformant présentement à la 20 norme PRC-019-1. 21
- 22 R4.3
- Voir la réponse R4.1. 23

HQCMÉ-4. Document 1 Original: 2016-06-08 Page 12 de 26



## Coordonnateur de la fiabilité

Demande R-3944-2015

1 4.4 Veuillez commenter l'opportunité d'appliquer deux programmes d'entrée en vigueur de la norme PRC-019-1 tenant compte de l'état présent de conformité des installations 2 visées ainsi que de leur mode de raccordement au RTP. Ces programmes pourraient 3 être définis comme suit : 4 Plan d'intervention applicable aux centrales raccordées au RTP 5 Selon le libellé de la norme et selon les quanta annuels suivants : 6 7 après un ans : conformité pour 40 % des installations visées; après deux ans : conformité pour 60 % des installations visées; 8 après trois ans : conformité pour 80 % des installations visées; 9 après quatre ans : conformité pour 100 % des installations visées. 10 2. Plan d'intervention applicable aux centrales non raccordées au RTP 11 12 après un an : conformité pour 15 % des installations visées; 13 après deux ans : conformité pour 50 % des installations visées; 14 après trois ans : conformité pour 75 % des installations visées; 15 après quatre ans : conformité pour 100 % des installations visées. 16 17 **R4.4** La proposition initiale du Coordonnateur consiste en une mise en vigueur qui 18 rattrape le plan d'implantation aux États-Unis. Cependant, il a proposé le plan 19 d'implantation à la référence (v) à la suite de la séance de travail du 31 mars 20 2016 afin de répondre à certaines préoccupations des intervenants et de la 21 Régie quant à l'impact du plan d'implantation à la référence (iii). 22 À première vue, la proposition de la Régie représente un allègement par rapport 23 au plan d'implantation de la référence (iii), mais plus rapide que le plan 24 d'implantation proposé à la référence (v). La proposition minimise l'écart avec 25 le plan d'implantation à la référence (iii) toute en répondant aux préoccupations 26 27 soulevées dans la séance de travail du 31 mars 2016. 28 Cependant, le Coordonnateur note que la proposition de la Régie comporte deux plans d'implantation simultanément. Pour certains cas, ceci peut rendre le 29 30 plan d'implantation plus sévère. Pour HQP, qui possède des installations qui auraient deux plans d'implantation 31 de mise en vigueur, le tableau suivant démontre que l'impact est modeste : 32 33 34 35



## TransÉnergie

## Coordonnateur de la fiabilité

Demande R-3944-2015

| Plan d'implantation (Installations visées) | 1 an | 2 ans | 3 ans | 4 ans |
|--|------|-------|-------|-------|
| (iii) <sup>2</sup>                         | 20   | 30    | 40    | 50    |
| (v)  | 8    | 25    | 38    | 50    |
| Proposition de la Régie                    | 15   | 28    | 39    | 50    |

1

3

4

La majorité des entités au Québec ne possèdent qu'une seule installation. Pour ces entités, les trois options imposent la conformité de leur installation dans la première année.

5 6 Pour RTA, qui possède 7 installations non raccordées au RTP, les plans d'implantation sont les suivants :

7

| Plan d'implantation (Installations visées) | 1 an | 2 ans | 3 ans | 4 ans |
|--|------|-------|-------|-------|
| (iii) <sup>2</sup>                         | 3    | 4     | 6     | 7     |
| (v)  | 1    | 4     | 5     | 7     |
| Proposition de la Régie                    | 1    | 4     | 5     | 7     |

8

ÉLL possède une installation raccordée au RTP et une centrale non raccordée au RTP et les plans d'implantation sont les suivants :

10 11

| Plan d'implantation (Installations visées) | 1 an | 2 ans | 3 ans | 4 ans |
|--|------|-------|-------|-------|
| (iii) <sup>2</sup>                         | 1    | 2     |       |       |
| (v)  | 1    |       | 2     |       |
| Proposition de la Régie                    | 2    |       |       |       |

12 13

Pour ÉLL, le plan d'implantation est plus sévère dans la proposition de la Régie que dans le plan d'implantation proposé à la référence (iii).

14 15 16

Le Coordonnateur ne croit pas qu'il soit nécessaire d'avoir un plan d'implantation pour ÉLL plus sévère que celui aux États-Unis. Par conséquent, il n'appuie pas la proposition de la Régie.

17 18 19

De base, le Coordonnateur appuie le plan d'implantation à la référence (iii) dans une perspective de rattrapage aux régimes des États-Unis et de nos voisins. Si la Régie retient les préoccupations quant aux impacts soulevés par les

20

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Pour aligner les colonnes du tableau, le Coordonnateur a fait légèrement abstraction des délais à la référence (iii) qui sont de 12 mois, 18 mois, 30 mois et 42 mois. Par ailleurs, tel que présenté dans le tableau, la rangée (iii) reflète le rythme de mise en vigueur aux États-Unis.



Demande R-3944-2015

| 1<br>2<br>3<br>4<br>5                        | intervenants à la séance de travail de 31 mars 2016, le Coordonnateur appuie le plan d'implantation à la référence (v). D'autres plans d'implantation entre ceux de la référence (iii) et de la référence (v) sont envisageables, mais le Coordonnateur n'appuiera pas un qui serait plus sévère envers une entité au Québec que le rythme à la référence (iii).                           |  |  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|--|--|--|
| 6<br>7<br>8                                  | <b>Références:</b> (i) Pièce <u>B-0017, R11, p.6</u> , Réponses du Coordonnateur de la fiabilité aux engagements souscrits lors de la séance de travail tenue le 31 mars 2016;   |  |  |  |  |  |  |
| 9<br>10                                      | (ii) Dossier R-3936-2015, pièce <u>B-0018</u> , <u>p.25</u> , Registre des entités visées par les normes de fiabilité.   |  |  |  |  |  |  |
| 11   | Préambule :  |  |  |  |  |  |  |
| 12   | (i) Le Coordonnateur soumet ce qui suit :  |  |  |  |  |  |  |
| 13<br>14<br>15                               | RTP. Elle est donc la seule entité visée à titre de « Propriétaire d'installation de transport   |  |  |  |  |  |  |
| 16<br>17                                     | 1 71 0   |  |  |  |  |  |  |
| 18<br>19<br>20<br>21                         | techniques propres à l'entité et en lien avec l'identification des normes qui la vise. Entre   |  |  |  |  |  |  |
| 22<br>23<br>24<br>25<br>26<br>27<br>28<br>29 | <ul> <li>Réseau de transport principal;</li> <li>Réseau « bulk »;</li> <li>Réseaux régionaux exploités à 200 kV ou plus;</li> <li>15 points de livraison/réception;</li> <li>Réseau de télécommunications;</li> <li>Automatismes de réseau;</li> <li>Coordonnateur de la planification du transport;</li> <li>3 centres de téléconduite opérés à partir de 7 places d'affaires.</li> </ul> |  |  |  |  |  |  |
| 30   | Demande:   |  |  |  |  |  |  |

## **Demande:**

- Veuillez présenter les impacts négatifs, le cas échéant, d'identifier au Registre les 5.1 31 entités qui possèdent un compensateur synchrone faisant partie du RTP. 32
- R5.1 33 Le Coordonnateur n'y voit pas d'impact négatif. 34



Original: 2016-06-08

## Coordonnateur de la fiabilité

Demande R-3944-2015

| 1   |                     |   |   | Norme PRC-023-3   |
|---|---------------------|---|---|---|
| 2<br>3<br>4<br>5<br>6<br>7                  | 6                   | Références :  | (i)<br>(ii)<br>(iii)<br>(iv)                  | Pièce <u>B-0008</u> , norme PRC-023-3;<br>Pièce <u>B-0008</u> , Annexe Québec de la norme PRC-023-3;<br>Pièce <u>B-0017</u> , <u>R9</u> , <u>p. 7</u> , Réponses du Coordonnateur de la fiabilité aux engagements souscrits lors de la séance de travail tenue le 31 mars 2016.<br>Pièce <u>B-0019</u> , norme PRC-023-3. |
| 8   | Pré                 | ambule :  |   |   |
| 9<br>10<br>11<br>12<br>13<br>14<br>15<br>16 | de<br>trai          | transport install<br>asformateur de s<br>s grande des vale<br>150 % de l<br>signalétique        | és sur<br>orte q<br>urs su<br>a car<br>(expri | actéristique assignée du transformateur inscrite à la plaque<br>imée en ampères), y compris les caractéristiques assignées de<br>forcé correspondant aux équipements de refroidissement   |
| 18<br>19                                    | •                   | 115 % de la c<br>élevée établie   |   | éristique assignée en situation d'urgence de transformateur la plus<br>exploitant.  |
| 20<br>21<br>22<br>23<br>24                  | cha<br>trar<br>méc  | rge, le cas écl   | héant,<br>n nive                              | protection de transformateur contre les défauts sensibles à la<br>de sorte que les réglages de protection n'exposent pas le<br>eau et à une durée de défaut qui excède la capacité de tenue<br>eur ».   |
| 25<br>26                                    | (ii)<br>Rer         | -   | _   | articulière applicable au critère 10 :<br>glage de 115 % par 105 % ».   |
| 27<br>28<br>29<br>30<br>31                  | (dei<br>Noi<br>Just | <b>« Engagemen</b><br>mandé par la Rég<br>me visée : PRC-0<br>tifier le critère a<br>tigence E1 | gie le 2<br>023                               | 2016-03-31)<br>% plutôt que 115 % préconisé à l'Annexe Québec au critère de   |
| 32<br>33<br>34<br>35<br>36                  | d'H<br>pro          | critère de 105 9<br>lydro-Québec Ti<br>pose de modifier   | ransÉi<br>la dis                              | oulait à l'origine du Guide de surcharge des transformateurs<br>nergie. Cependant, le Guide a été révisé et le Coordonnateur<br>position particulière de l'annexe Québec applicable au deuxième<br>igence E1 comme suit :   |

HQCMÉ-4, Document 1 Page 16 de 26



Demande R-3944-2015

- 1 « 115 % de la caractéristique assignée en situation d'urgence de transformateur la plus
- 2 élevée établie par l'exploitant ou 100 % du plus grand facteur de charge établi pendant les
- 3 conditions d'urgence de longue durée lors de la perte d'un ou de plusieurs
- 4 transformateurs ».
- 5 Hydro-Québec TransÉnergie n'a pas de caractéristique assignée en situation d'urgence, ni
- 6 d'équivalent, tel que spécifié par le deuxième point du critère 10 de la norme PRC-023-3.
- 7 Le Guide de surcharge des transformateurs spécifie plutôt un « facteur de charge
- 8 correspondent à un régime de surcharge en condition d'urgence de longue durée lors de la
- 9 perte d'un ou de plusieurs transformateurs ».
- 10 La limite de charge associée au régime de surcharge en condition d'urgence de longue
- 11 durée est une limite à laquelle l'exploitant prévoit le déclenchement par surcharge du
- 12 transformateur.
- 13 Le Coordonnateur est d'avis que « 100 % du plus grand facteur de charge établi pendant
- 14 les conditions d'urgence de longue durée lors de la perte d'un ou de plusieurs
- transformateurs » est la valeur maximale qui permet d'éviter que les protections limitent la
- 16 capacité de charge du réseau de transport tout en assurant une protection fiable du RTP
- 17 contre les conditions de surcharge 1 pouvant endommager les transformateurs ».
- 18 (iv) « E1. [...]
- 19 Disposition particulière applicable au critère 10 :
- 20 Régler les relais de protection de transformateur contre les défauts et les relais de ligne de
- 21 transport installés sur des lignes de transport qui se terminent uniquement par un
- 22 transformateur de sorte que les relais n'opèrent pas à une valeur inférieure ou égale à la
- 23 plus grande des valeurs suivantes :
- Aucune disposition supplémentaire;
  - 115 % de la caractéristique assignée en situation d'urgence de transformateur la plus élevée établie par l'exploitant ou 100 % du plus grand facteur de charge établi pendant les conditions d'urgence de longue durée lors de la perte d'un ou des plusieurs transformateurs ». [nous soulignons]

## **Demandes:**

- 30 6.1 Veuillez indiquer si *la caractéristique assignée en situation d'urgence de transformateur* est une caractéristique fournie par le manufacturier. Sinon, veuillez préciser sa nature.
- 33 **R6.1**

25

26

27

28

29

La caractéristique assignée en situation d'urgence de transformateur établie par l'exploitant (la caractéristique assignée d'urgence), en anglais « operator established emergency transformer rating », n'est pas une caractéristique



## Coordonnateur de la fiabilité

Demande R-3944-2015

fournie par le manufacturier. C'est une valeur établie par l'exploitant, plus précisément, l'exploitant de réseau de transport.

La caractéristique assignée d'urgence est un seuil d'exploitation qui assure à l'exploitant une marge de 15% avant le déclenchement par surcharge. Le Coordonnateur, l'exploitant de réseau de transport au Québec, n'établit pas de caractéristique assignée d'urgence.

## 7 6.2 Veuillez présenter le rôle du Guide de Surcharge :

- Veuillez fournir les éléments ou informations issus du Guide de Surcharge ayant conduit au remplacement du critère 10 de la norme PRC-023-3 par le critère proposé défini comme suit : 100 % du plus grand facteur de charge établi pendant les conditions d'urgence de longue durée lors de la perte d'un ou de plusieurs transformateurs;
- Veuillez indiquer si le plus grand facteur de charge établi pendant les conditions d'urgence de longue durée lors de la perte d'un ou de plusieurs transformateurs est une caractéristique propre à chaque transformateur et définie par le manufacturier. Sinon, veuillez préciser sa nature.

#### R6.2

## Veuillez présenter le rôle du Guide de Surcharge :

Le Guide de surcharge des transformateurs de puissance immergées dans l'huile (le Guide de surcharge) établit les limites de surcharge maximale des différents types de transformateurs de puissance d'Hydro-Québec TransÉnergie (TransÉnergie) en considérant la température ambiante, les niveaux de courants acceptables, les températures d'enroulement associées (point chaud) et le vieillissement thermique causés aux enroulements. Le propriétaire des transformateurs, TransÉnergie, met en vigueur ce guide. Les réglages des protections sont ensuite fixés conformément à ce guide.

Le guide de surcharge est produit par un comité d'expert en transformateur et en exploitation de réseau, de l'Institut de recherche d'Hydro-Québec (IREQ) et de TransÉnergie en se référant aux normes internationales suivantes :

- IEEE Std C57.91-1995(R2002) Guide for Loading Mineral-Oil-Immersed Transformers
- IEC 60076-7 Guide de charge pour les transformateurs immergés dans l'huile.

Veuillez fournir les éléments ou informations issus du Guide de Surcharge ayant conduit au remplacement du critère 10 de la norme PRC-023-3 par le critère proposé défini comme suit : 100 % du plus grand facteur de charge établi pendant les



#### Coordonnateur de la fiabilité

Demande R-3944-2015

conditions d'urgence de longue durée lors de la perte d'un ou de plusieurs transformateurs;

Le Coordonnateur dépose des Annexes Québec pour la norme PRC-023-3 avec des dispositions particulières révisées<sup>3</sup>.

Le Coordonnateur souligne que les dispositions particulières révisées ne sont pas un allègement par rapport à la norme d'origine. Tout propriétaire visé doit respecter le premier alinéa du critère (le critère 10-1), soit 150%. Par contre, si l'exploitant établit une caractéristique assignée d'urgence, les propriétaires de transformateurs avec des protections visées sont obligés de la respecter. Un propriétaire de transformateur peut définir ses propres caractéristiques en s'appuyant sur le plus grand facteur de charge établi pendant les conditions d'urgence de longue durée lors de la perte d'un ou des plusieurs transformateurs (le facteur d'urgence)<sup>4</sup>.

Cependant, il demeure nécessaire de justifier l'ajout d'une disposition particulière pour préciser l'application au Québec.

Tel qu'indiqué à la réponse 6.1, le Coordonnateur n'établit pas de caractéristique assignée d'urgence au sens du critère 10, alinéa 2 (critère 10-2). Cependant, comme indiqué à la réponse 6.2, des experts en exploitation de réseau ont participé à l'élaboration du Guide de Surcharge. Par conséquent, TransÉnergie, propriétaire de transformateurs, était préoccupé que le facteur d'urgence soit interprété, par des surveillants de la conformité, comme la caractéristique assignée d'urgence établie par l'exploitant. Puisque certaines pratiques nord-américaines s'appuient sur l'utilisation du facteur d'urgence pour établir la caractéristique assignée d'urgence, le Coordonnateur reconnaît que cette interprétation est possible. Il partage l'avis de TransÉnergie que cette interprétation n'est pas valide au Québec. Donc, le Coordonnateur demande l'ajout d'une précision à l'Annexe Québec pour distinguer ces deux valeurs, le facteur d'urgence et la caractéristique assignée d'urgence au Québec.

Pour comprendre la particularité du Québec, certaines notions sont essentielles. Premièrement, les transformateurs peuvent opérer au-delà de leur capacité de plaque signalétique. Cependant, le vieillissement du transformateur est accéléré lorsque la température du transformateur excède la plage normale. Le propriétaire d'un transformateur a un intérêt économique de protéger son actif en fixant le seuil de protection bas.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Le Coordonnateur a également corrigé deux erreurs de concordance dans la version française de la norme PRC-023-3 E1 critère 11.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Dans la disposition particulière nouvellement proposée, le Coordonnateur distingue la caractéristique assignée en situation d'urgence longue durée de transformateur de la caractéristique assignée en situation d'urgence de transformateur. Selon le Coordonnateur, le libellé « caractéristique assignée en situation d'urgence longue durée de transformateur » est suffisant pour dénoter le facteur d'urgence sans ambiguïté. Notamment, il n'est pas nécessaire d'ajouter les phrases «facteur de charge» et «lors de la perte d'un ou des plusieurs transformateurs» dans la disposition particulière.

En contrepartie, l'exploitation fiable d'un réseau peut nécessiter d'utiliser un transformateur au-delà de sa plage normale. Les exploitants de réseau de transport souhaitent une flexibilité d'exploitation lorsque la stabilité du réseau est à risque, et ceci même si cela compromet la vie de certains transformateurs. Ces différences dans les intérêts des exploitants et des propriétaires mènent à de différentes pratiques dans les réglages de protections et les attentes des exploitants, lesquelles ont d'ailleurs été remises en cause lors de pannes importantes.<sup>5</sup> La leçon de ces pannes, consignée par ailleurs aux critères 10 et 11 de l'exigence 1 de la norme PRC-023-3, est que les exploitants doivent avoir le temps de réagir aux évènements avant que les protections de transformateurs déclenchent. Pour concilier ces intérêts de protection des équipements et de protection de la fiabilité du système, des normes internationales, NERC, IEEE et IEC, établissent des balises pour les compromis entre la surcharge souhaitée par l'exploitant et les températures accélérant le vieillissement d'un transformateur.

Les transformateurs de TransÉnergie comportent deux protections, l'une contre les températures du point chaud d'enroulement au-delà de 140°C et l'autre contre la surcharge. La valeur de la température du point chaud d'enroulement est l'un des paramètres pertinents reconnus dans les normes internationales pour estimer le rythme de vieillissement du transformateur. Notamment, la note en bas de page 2 de la norme PRC-023-3 reconnaît la pertinence de cette température, notant que la température de 140°C est un seuil important puisque la formation de bulles peut avoir lieu à partir de cette température.<sup>6</sup>

À noter, les réglages de ces protections de transformateur sont fixes pour l'année et pour l'ensemble des conditions météorologiques, notamment pour l'ensemble des températures ambiantes. La température ambiante a un impact important sur la température du point chaud d'enroulement.

La norme IEEE 57.91 précise les approches recommandées pour établir les caractéristiques assignées d'urgence en fonction des températures ambiantes. Par exemple, les procédures de l'ISO-NE<sup>7</sup> précisent une variante de ces approches : ces procédures fixent deux températures pour les urgences, l'une de 10°C pour l'hiver et l'autre de 32°C pour l'été<sup>8</sup>. Ensuite, les caractéristiques assignées d'urgence sont fixées à partir de la surcharge maximale permise à ces deux températures<sup>9</sup>.

Original: 2016-06-08

HQCMÉ-4, Document 1 Page 20 de 26

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> FERC/NERC Staff Report on the September 8, 2011 Blackout, p. 8

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Alors que les chaleurs élevées accélèrent le vieillissement d'un transformateur de façon non linéaire, la formation de bulles peut causer une rupture diélectrique dans le transformateur qui peut causer la défaillance du transformateur.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> ISO New England Planning Procedure no. 7

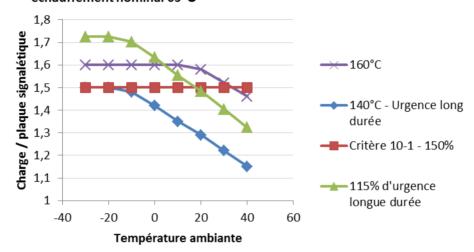
<sup>8</sup> ISO New England Planning Procedure no. 7, Appendix A, section 2

<sup>9</sup> ISO New England Planning Procedure no. 7, Appendix D, page 3

Voici un graphique reproduit à partir de données du Guide de Surcharge<sup>10</sup> avec le critère 10-1 et 115% du facteur d'urgence:

## Critère 10 de PRC-023-3 et températures

Transformateurs - ONAN/ONAF/ONAF, tension < 735 kV, échauffement nominal 65°C



La plage de température pour l'exploitation des transformateurs au Québec est plus large que pour les juridictions voisines. La courbe de 115% dépasse le 150% du critère 10-1 pour les températures inférieures à 20°C. Pour les températures ambiantes inférieures à 4°C, la courbe de 115% permet des températures au-delà de 160°C. De plus, le graphique montre également que l'écart entre les courbes de 140°C et 160°C augmente avec la température ambiante. Le 15% de surcharge additionnelle (du 115%) représente un risque plus grand et un dommage plus important dans les températures basses que les températures hautes.

Par conséquent, lorsque les juridictions voisines fixent la caractéristique assignée d'urgence au facteur d'urgence, le risque à leurs transformateurs est significativement moindre qu'aux transformateurs de TransÉnergie puisque leurs plages de température d'exploitation sont plus restreintes et plus chaudes qu'au Québec.

 Tel qu'illustré par le graphique, le critère 10-1 est déterminant pour fixer le seuil des protections des transformateurs de TransÉnergie au Québec puisque l'exploitant n'a pas établi de caractéristique assignée d'urgence. Ce seuil permet une surcharge en urgence de courte durée au-delà du facteur d'urgence pour les températures ambiantes au-dessus de -20°C. Puisque les

\_

 $<sup>^{10}</sup>$  Ces données sont extraites des versions TET-APE-G-006-01 et TET-APE-G-006-00 du Guide de Surcharge.



Demande R-3944-2015

transformateurs possèdent une inertie thermique, les surcharges importantes en hautes températures pourront durer jusqu'au moment où le point chaud de l'enroulement atteint 140°C et que la protection de température déclenche. Or, cette marge d'inertie thermique est peu disponible en basses températures.

Tel que souligné par le critère 11, la norme PRC-023-3 souhaite accorder à l'exploitant une marge de manœuvre (15 minutes) sans mettre les transformateurs à risque de façon importante. Le Coordonnateur connait le facteur d'urgence et exploite le réseau en conséquence. Advenant qu'une marge additionnelle soit nécessaire dans le futur, il peut établir une caractéristique assignée d'urgence. Par conséquent, le Coordonnateur est d'avis que la disposition particulière ne nuit pas à la fiabilité et qu'elle est utile pour clairement distinguer la caractéristique assignée d'urgence du facteur de surcharge et éviter une confusion potentielle dans le cadre de la surveillance de la conformité au Québec.

Veuillez indiquer si le plus grand facteur de charge établi pendant les conditions d'urgence de longue durée lors de la perte d'un ou de plusieurs transformateurs est une caractéristique propre à chaque transformateur et définie par le manufacturier. Sinon, veuillez préciser sa nature.

Le plus grand facteur de charge établi pendant les conditions d'urgence de longue durée (le facteur d'urgence) est une caractéristique propre à chaque type de transformateur. Par exemple, les transformateurs peuvent avoir un échauffement nominal de 55°C ou de 65°C avec différents types de systèmes de refroidissement.

Le facteur d'urgence est une valeur qui résume la courbe de facteur de charge pendant les conditions d'urgence. Tel que démontré à la réponse précédente, la courbe de facteur de charge pendant les conditions d'urgence est une courbe de charge pour différentes températures ambiantes et une seule température du point chaud d'enroulement (140°C). Tel qu'expliqué dans la réponse précédente, cette courbe représente un compromis entre la flexibilité d'exploitation et la vie du transformateur et sa détermination s'appuie sur des normes internationales, ainsi que sur les courbes du manufacturier. Chez TransÉnergie, les facteurs d'urgence pour les différents types de transformateurs sont établis par un comité d'expert en transformateur et en exploitation de réseau, de l'IREQ et de TransÉnergie et ils sont consignés au Guide de Surcharge.

 6.3 Veuillez justifier l'absence de marge entre le seuil minimum de déclenchement de la protection visée et le plus grand facteur de charge établi pendant les conditions d'urgence de longue durée.

**R6.3** 

 Tel que démontré dans le graphique à la réponse 6.3, le critère 10-1 détermine le seuil de déclenchement pour toutes les températures au-dessus de -20°C. Donc, il y a une marge entre le plus grand facteur de charge établi pendant les conditions d'urgence de longue durée (le facteur de charge) et le seuil de déclenchement pour ces températures.

Le Coordonnateur est d'avis qu'il a suffisamment de marge opérationnelle avec les réglages de protections fixés par le critère 10-1, même pour des températures en dessous de -20°C.

Advenant que le Coordonnateur change d'avis, par exemple, à la suite d'un évènement ou d'une réévaluation, il pourra établir une caractéristique assignée d'urgence.

6.4 Tenant compte de la précision des systèmes de protection, veuillez commenter l'opportunité de remplacer le critère de 100 % du plus grand facteur de charge établi par un critère de 115 % du plus grand facteur de charge établi pendant les conditions d'urgence de longue durée lors de la perte d'un ou de plusieurs transformateurs.

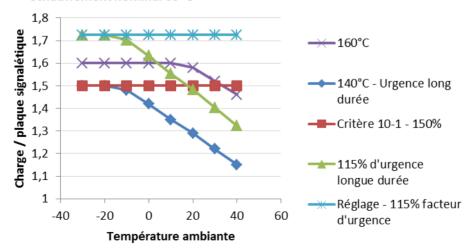
**R6.4** 

Voir la réponse à la question 6.3.

Le facteur d'urgence, le <u>plus grand</u> facteur de charge établi pendant les conditions d'urgence de longue durée lors de la perte d'un ou de plusieurs transformateurs est 1,73. Le graphique suivant illustre ce choix de réglage pour les protections.

## Réglage à 115% du facteur d'urgence

Transformateurs - ONAN/ONAF/ONAF, tension < 735 kV, échauffement nominal 65°C



La première observation est que l'ensemble de la courbe «Réglage -115% facteur d'urgence» est situé au-dessous de la courbe de 160°C. Bien que la



Demande R-3944-2015

protection thermique empêche que les températures extrêmes bien au-dessus de 160°C soient atteintes, fixer la protection à 115% du facteur d'urgence rendrait cette protection presque inutile sur la plage de température complète. Mise à part la possibilité d'une défaillance de la protection thermique, cette protection n'a pas été conçue pour des régimes d'exploitation aussi extrême que ceux permis par un tel réglage. Par exemple, le Guide de surcharge n'a pas actuellement de données sur le réchauffement du point chaud sur une surcharge de 1,7 à une température ambiante de 30°C. Le Coordonnateur est d'avis que la flexibilité opérationnelle qui lui est accordée par ce réglage n'est pas suffisante pour justifier le risque accru de vieillissement des transformateurs et le risque accru à leur fiabilité lors d'un évènement. Par conséquent, il est d'avis qu'il n'est pas opportun de remplacer le 100% du facteur d'urgence par 115%.

13 14 15

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

Advenant que le seuil de 150% ne soit pas suffisant, il prendra des mesures en conséquence. Une option serait d'établir une caractéristique assignée d'urgence.

17 18 19

20

21

16

- TransÉnergie indique qu'il fixe les réglages de protection en surcharge à 155%, ce qui respecte le critère 10 avec une marge additionnelle de 5% pour tenir compte de la précision des systèmes de protection.
- 22 7 **Référence :** Pièce <u>B-0017, p. 9</u>, Réponses aux engagements du 31 mars 2016.

### 23 Préambule:

- 24 (i) « *R15* [...]
- 25 Suite à des discussions intervenues avec l'intervenante RTA, le Coordonnateur propose, en
- 26 sus des modifications demandées à l'engagement #15, l'ajout d'une disposition particulière à
- 27 l'annexe Québec afin d'exclure les centrales non raccordées au RTP. <u>L'application de la</u>
- 28 norme PRC-025-1 à des centrales dont les liens de raccordement ne sont pas sujets à la
- 29 <u>norme PRC-023-3 n'est pas pertinente puisqu'elle n'apporte aucun gain en matière de</u>
- 30 <u>fiabilité</u>. En effet, les exigences en matière de capacité de charge des installations de
- 31 production (PRC-025-1) doivent être appliquées en cohérence avec celles prévues pour les
- 32 installations de transport (PRC-023-3) [...] ». [nous soulignons]

## Demande:

- 7.1 Veuillez élaborer sur le champ d'application de la norme PRC-023-3 notamment en ce qui a trait aux installations de transport répondant au critère suivant : « <u>les liens de</u> raccordement ne sont pas sujets à la norme PRC-023-3 ».
- 37 **R7.1**

33

38

39 40 Selon l'annexe QC de la norme PRC-023-3, cette norme s'applique aux installations du réseau de transport principal (RTP). L'expression « les liens de raccordement ne sont pas sujets à la norme PRC-023-3 » fait référence aux



## Coordonnateur de la fiabilité

Demande R-3944-2015

installations de production du RTP. 2 Norme PRC-025-1 3 8 Références: (i) Pièce B-0017, p. 9; 4 Pièce B-0019, p.139, Annexe Québec de la norme PRC-025-1; 5 (ii) (iii) Dossier R-3936-2015, pièce B-0018, p. C-1, Registre des entités 6 7 visées par les normes de fiabilité. Préambule: 8 9 (i) « R15 [...] Suite à des discussions intervenues avec l'intervenante RTA, le Coordonnateur propose, en 10 sus des modifications demandées à l'engagement #15, l'ajout d'une disposition particulière à 11 l'annexe Québec afin d'exclure les centrales non raccordées au RTP. L'application de la 12 norme PRC-025-1 à des centrales dont les liens de raccordement ne sont pas sujets à la 13 norme PRC-023-3 n'est pas pertinente puisqu'elle n'apporte aucun gain en matière de 14 fiabilité. En effet, les exigences en matière de capacité de charge des installations de 15 production (PRC-025-1) doivent être appliquées en cohérence avec celles prévues pour les 16 installations de transport (PRC-023-3) [...] » [nous soulignons] 17 « 3.3. Exemptions : Les installations de production qui ne sont pas raccordées au RTP 18 sont exemptées de l'application de la présente norme. » 19 (iii) À l'annexe C du Registre, sous la colonne « Raccordé au RTP », il est indiqué, pour 20 chacune des centrales, le mode de raccordement au réseau RTP (centrale raccordée au RTP : 21 « Oui » ou « Non »). 22 **Demandes:** 23 24 8.1 Veuillez préciser la signification de l'expression « Raccordé au RTP » dans le cas d'une centrale. 25 26 R8.1 L'expression « Raccordé au RTP » signifie que la centrale est reliée par une 27 ligne de transport faisant partie du RTP. 28 8.2 Veuillez préciser la valeur globale en puissance et en pourcentage (par rapport à la 29 puissance installée) associée aux installations de production qui seraient exemptées de 30 l'application de la norme PRC-025-1 selon la disposition particulière énoncée à la 31 32 référence (i).

lignes de transport qui ne font pas parties du RTP et raccordant des



Demande R-3944-2015

| D | 0 | 2   |
|---|---|-----|
| П | О | - – |

La puissance installée totale exemptée de l'application de la norme PRC-025-1 par cette disposition particulière serait de 9298 MVA ou 20% de la puissance installée totale. Pour ce calcul, le Coordonnateur a utilisé les données inscrites au Registre résultant de l'application de la nouvelle méthodologie pour l'identification des installations RTP.

8.3 Veuillez commenter l'impact de ce pourcentage de production exemptée sur la fiabilité de l'Interconnexion du Québec et préciser de quelle façon l'impact sur la fiabilité du transport d'électricité a été vérifié.

## **R8.3**

L'application des réglages de relais exigés par la norme PRC-025-1 à une centrale raccordée par une ligne non visée par la norme PRC-023-3 n'apporterait aucun gain de fiabilité. En effet, en l'absence d'exigence minimale en matière de capacité de charge de la ligne, une surcharge provoquerait le déclenchement de cette ligne plutôt que celui du groupe de production. La capacité de surcharge des relais de groupe de production n'est donc pas le facteur limitant en cas de surcharge. Par conséquent, l'application de cette norme à ces centrales n'apporte pas de gain à la fiabilité.